



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N° 39 du 19 avril 2018

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté DDTM34 n°2018-03-09279

**Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de SAUVIAN**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;
- VU** le courrier du préfet en date du 18 février 2017 informant la commune de Sauvian de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU** la commission départementale en date du 22 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 5 avril 2018 ;
- VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sauvian pour la période triennale 2014-2016 était de 89 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnement de logements sociaux de la commune de Sauvian pour la période triennale 2014-2016 devait préciser la typologie de financement des logements à produire (PLS, PLAI ou assimilés) ;

CONSIDERANT que les objectifs en PLAI et en PLS n'ont pas été notifiés en raison d'un PLH mutualisant adopté avant le 1er janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le nouveau décompte du bilan quantitatif de la commune de Sauvian modifie l'état des réalisations à 27 logements au lieu de 20 logements suite aux observations de la communauté d'agglomération de Béziers méditerranée à l'issue de la commission départementale (courriel du 22 janvier 2018) ;

CONSIDERANT par conséquent que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 30,34 % au lieu de 22,47 %, n'entraînant pas de changement de la situation de la commune par rapport à la grille d'analyse régionale portant sur le bilan SRU (LLS<à 50 %) ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Sauvian pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT que les objectifs de production de logements sociaux sur la période 2014-2016, calculés à partir de l'instruction Dufлот, ont été notifiés à la commune le 11 mai 2015, soit à mi-parcours ;

CONSIDERANT que la commune de Sauvian ne fait pas partie de la liste des communes exemptées du dispositif SRU pour 2018 et 2019 (décret du 28 décembre 2017) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 était excédentaire (198,1%) sans que la commune ait pu bénéficier de report ;

CONSIDERANT que, pour la prochaine période triennale, la commune a déjà identifié 121 logements qui lui permettraient de remplir son obligation ;

CONSIDERANT que la commune de Sauvian va s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale avec l'État pour la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2014-2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au vu du non-respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016, la carence de la commune de Sauvian est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sauvian, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code, est fixé à **200 %**.

ARTICLE 3

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales par logement manquant à compter du 1er janvier 2019 et ce pour une durée de 2 ans au lieu de 3 ; la commission départementale n'ayant pu se tenir avant fin 2017.

ARTICLE 4

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'Etat dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2018

Le Préfet,

SIGNE

Pierre POUËSSEL

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté DDTM34 n°2018-03-09278

Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MARSEILLAN

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;
- VU** le courrier du préfet en date du 18 février 2017 informant la commune de Marseillan de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU** la commission départementale en date du 22 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 5 avril 2018 ;
- VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Marseillan pour la période triennale 2014-2016 était de 200 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnement de logements sociaux de la commune de Marseillan pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 23% au moins de l'objectif de réalisation précité en PLAI ou assimilés (pas d'objectifs PLS notifiés) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 3,50 % de l'objectif quantitatif ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 37,50 % de PLAI ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Marseillan pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT que la loi Duflot du 18 janvier 2013 a élevé l'obligation de Marseillan à 25 % de logements sociaux (contre 20 %) sans que le programme local de l'habitat de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau n'ait été mis à jour ;

CONSIDERANT que les objectifs de production de logements sociaux sur la période 2014-2016, calculés à partir de l'instruction Duflot, ont été notifiés à la commune le 11 mai 2015, soit à mi-parcours ;

CONSIDERANT que l'urbanisation sur cette commune est fortement contrainte par la loi littorale et les risques d'inondation (PPRI arrêté en 2012) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 était excédentaire (128,4 %) sans que la commune ait pu bénéficier de report ;

CONSIDERANT que la commune de Marseillan ne fait pas partie de la liste des communes exemptées du dispositif SRU pour 2018 et 2019 (décret du 28 décembre 2017) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 était excédentaire (128,4 %) sans que la commune ait pu bénéficier de report ;

CONSIDERANT que les objectifs qualitatifs sont atteints (37,5 %) mais que le bilan quantitatif n'est réalisé qu'à 3,5 % ;

CONSIDERANT que, pour la prochaine période triennale, la commune a déjà identifié 156 logements en cours de réalisation et 70 logements supplémentaires à produire pour 2019 ;

CONSIDERANT que la commune de Marseillan va s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale avec l'État pour la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2014-2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au vu du non-respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016, la carence de la commune de Marseillan est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marseillan, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code, est fixé à **200 %**.

ARTICLE 3

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales par logement manquant à compter du 1er janvier 2019 et ce pour une durée de 2 ans au lieu de 3 ; la commission départementale n'ayant pu se tenir avant fin 2017.

ARTICLE 4

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'Etat dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2018

Le Préfet,

SIGNE

Pierre POUËSSEL

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté DDTM34 n°2018-03-09277

**Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de AGDE**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;
- VU le courrier du préfet en date du 18 février 2017 informant la commune de Agde de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU la commission départementale en date du 22 janvier 2018 ;
- VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 5 avril 2018 ;
- VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Agde pour la période triennale 2014-2016 était de 716 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnement de logements sociaux de la commune de Agde pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 22 % au plus de l'objectif de réalisation précité en PLS, et 27% au moins de l'objectif de réalisation précité en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 39,80 % de l'objectif quantitatif ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 24,18 % de PLAI ou assimilés et de 5,74 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Agde pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT que la loi Duflot du 18 janvier 2013 a élevé l'obligation de Agde à 25 % de logements sociaux (contre 20 %) sans que le programme local de l'habitat de la Communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée n'ait été mis à jour ;

CONSIDERANT que les objectifs de production de logements sociaux sur la période 2014-2016, calculés à partir de l'instruction Duflot, ont été notifiés à la commune le 11 mai 2015, soit à mi-parcours ;

CONSIDERANT que la commune de Agde ne fait pas partie de la liste des communes exemptées du dispositif SRU pour 2018 et 2019 (décret du 28 décembre 2017) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 était excédentaire (104,4 %) sans que la commune ait pu bénéficier de report ;

CONSIDERANT que, pour la prochaine période triennale, la commune a déjà identifié 381 logements à produire ;

CONSIDERANT que la commune de Agde va s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale avec l'État pour la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2014-2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au vu du non-respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016, la carence de la commune de Agde est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Agde, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code, est fixé à **200 %**.

ARTICLE 3

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales par logement manquant à compter du 1er janvier 2019 et ce pour une durée de 2 ans au lieu de 3 ; la commission départementale n'ayant pu se tenir avant fin 2017.

ARTICLE 4

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'Etat dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2018

Le Préfet,

SIGNE

Pierre POUËSSEL

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté DDTM34-2018-04-0936

**Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales
de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°DDTM34-2018-02-09190

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU** l'arrêté n°DDTM34-2018-02-09190 du 26 février 2018 portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de Villeneuve-les-Maguelone ;
- VU** l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R302-7 du CCH produit par la commune ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE à 25 987 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie
(Compétences départementales)**

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 23 septembre 2015 portant nomination de Richard LIGER, en qualité de responsable de l'unité territoriale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Richard LIGER, responsable de l'unité départementale de l'Hérault

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Richard LIGER, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

- les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - o Eve DELOFFRE
 - o Christian RANDON
 - o Pierre SAMPIETRO
- les décisions, actes administratifs et correspondances, tels que précisés ci-après, relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et à l'exclusion des actes d'ordonnancement secondaire, à :
 - o Evelyne VELICITAT, directrice adjoint du travail, pour l'allocation d'activité partielle, l'allocation temporaire dégressive et le FNE formation-adaptation,
 - o Véronique BANSARD, inspectrice du travail pour l'agrément des services à la personne et le renouvellement, le retrait de l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale,
 - o Mehdi JOUHAR, inspecteur du travail, pour les décisions d'accord de dérogation au repos dominical dans un établissement (L3132-20 du CT), les décisions relatives à la main d'œuvre étrangère, les décisions concernant l'emploi des enfants dans le spectacle, professions ambulantes, mannequins dans la publicité et la mode.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Jean DELIMARD, chef du pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie légale

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Thomas PELLERIN, service Métrologie légale
- Laurent CASAUBIEILH, service Métrologie légale.

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

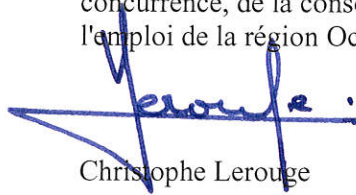
Pour le Préfet de l'Hérault,
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
et, pour empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 18 septembre 2017 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Toulouse, le 16 avril 2018

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Occitanie



Christophe Lerouge